

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 1^{ère} CH. CIVILE
10 juillet 2013

N° de pourvoi: 12-19170

Président : M. CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 mars 2012) que la société Nereides distribution qui soutenait avoir créé un bijou représentant, sous une forme stylisée, une ballerine, montée sur des boucles d'oreilles, colliers et pendentifs, ayant estimé que les sociétés Avantage mode et Design « Elles » commercialisaient un modèle de pendentif qui en constituait la reproduction servile, a assigné ces dernières en contrefaçon de ses droits d'auteur ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que les sociétés Avantage mode et Design « Elles » font grief à l'arrêt de violer l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ensemble le principe de primauté du droit communautaire sur le droit national et l'article 17 de la directive 98/ 71 du 13 octobre 1998 ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant constaté que la société Nereides distribution fondait son action en contrefaçon sur les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de la propriété intellectuelle, et non pas sur la protection conférée par le droit des dessins ou modèles, le moyen est inopérant en sa première comme en sa deuxième branche ;

Sur le deuxième moyen pris en ses deux branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation, paisible et non équivoque, de l'oeuvre par une personne physique ou morale sous son nom fait présumer à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre du droit de propriété incorporelle d'auteur ;

Attendu qu'en retenant, par motifs propres et adoptés, que la société Nereides distribution justifiait, à la date des actes de contrefaçon, d'actes d'exploitation du modèle de bijou « ballerine », sous son nom, depuis la saison printemps-été 2007 jusqu'en 2011, par la production de catalogues, de revues de presse et de factures émises par elle-même et par son fournisseur, la cour d'appel a justifié légalement sa décision, rejetant les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés Avantage mode et Design « Elles » ;

Sur le troisième moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu qu'après avoir relevé les caractéristiques du bijou « ballerine » tenant, notamment, à la forme longiligne de la danseuse, à la posture du corps, et à sa parure, a estimé par une appréciation souveraine, que la combinaison de ces différentes caractéristiques, portait l'empreinte de la personnalité de ses auteurs et rendait l'oeuvre éligible à la protection conférée par le droit d'auteur ; que le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que sous le couvert du grief non fondé de dénaturation des documents reproduisant le modèle litigieux, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, constatant que ce modèle reprenait, dans la même combinaison, les caractéristiques qui étaient au fondement de l'originalité du bijou « ballerine », a retenu que son importation et sa commercialisation constituaient des actes de contrefaçon ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen, pris en ses deux branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel qui a dit à bon droit que la bonne ou mauvaise foi était indifférente à la caractérisation, devant la juridiction civile, de la contrefaçon, a déterminé souverainement le montant du préjudice dont elle a justifié l'existence par l'appréciation qu'elle en a fait, conformément aux dispositions de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés Avantage mode et Design « Elles » aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demandes des sociétés Avantage mode et Design « Elles » ; les condamne à verser à la société Neriedes distribution la somme de 3 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix juillet deux mille treize.